



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2020-096

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

Sommaire

ARS

971-2020-05-20-022 - Arrêté ARS DG SSFT du 20 mai 2020 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier à Mars 2020 (3 pages) Page 3

DEAL

971-2020-05-20-002 - Arrêté DEAL/RN du 20/05/2020 de mise en demeure à la SARL La Métisse de régulariser la situation administrative de l'opération de logements sur la commune de Trois rivières (4 pages) Page 7

DJSCS

971-2020-05-11-007 - Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 11 mai 2020 portant attribution de subvention au Centre de Formation et d'Apprentissage (CFA) Kalamus pour répondre au besoin de professionnalisation des éducateurs sportifs (2 pages) Page 12

DRFIP

971-2020-05-20-038 - DRFIP971-Arrêté de fermeture au public (2 pages) Page 15

PREFECTURE

971-2020-02-12-009 - Arrêté n° 2020-01 du 12 février 2020 portant délégation de paiement (2 pages) Page 18

ARS

971-2020-05-20-022

Arrêté ARS DG SSFT du 20 mai 2020 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de
l'activité déclarée au mois de Janvier à Mars 2020

ARRETE ARS-DG/SSFT/

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante
au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier à Mars 2020***

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ARRETE :

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

VU l'arrêté du 27 février 2020, fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté N° 2019-191 du 19 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **305 977,87 €**

.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **199 093.83 €** au titre de la dotation HPR dont **199 093.83 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **106 884.04€** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 11 156.89 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 11 156.89 € au titre de l'exercice précédent,
 - 95 727.15€ au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 95 727.15 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.


- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 € pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **20 MAI 2020**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Valérie DENUX



DEAL

971-2020-05-20-002

Arrêté DEAL/RN du 20/05/2020 de mise en demeure à la
SARL La Métisse de régulariser la situation administrative
de l'opération de logements sur la commune de Trois
rivières



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL- RN-20200420_AMD LA METISSE

Arrêté DEAL/ du 20 MAI 2020

portant mise en demeure à la SARL La Métisse au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement de régulariser la situation administrative de l'opération de logements « La Métisse » sur la commune de Trois-Rivières

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L171-6, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-8 du code de l'environnement, déposé par la SARL La Métisse relatif à la construction de 70 villas jumelées situées au lieu-dit Grande-Anse commune de Trois-Rivières ;
- Vu le récépissé du 27 juillet 2016 délivré pour ce dossier ;

- Vu le rapport de manquement administratif du 1er octobre 2019 listant les non-conformités de la l'opération avec son dossier de déclaration ;
- Vu la réponse de la SARL La Métisse dans son courrier du 11 octobre 2019 ;

Considérant que, dans sa réponse datée du 11 octobre 2019, le représentant de la SARL La Métisse confirme que l'opération n'a pas été mise en conformité avec son dossier de déclaration, précise que la mise en conformité des aménagements avec ce dossier n'est pas techniquement réalisable, et s'engage à transmettre une nouvelle étude visant à modifier les caractéristiques du dossier initial ;

Considérant que l'étude visée ci-dessus n'a pas été transmise au service de police de l'eau ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL la Métisse de régulariser la situation administrative de son aménagement ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} avril 2020 sus-visé, les délais des mesures prescrites par le présent arrêté ne donnent lieu à aucune prorogation et prennent effet dès notification du présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La SARL La Métisse doit, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, procéder à la régularisation de la situation administrative de son aménagement :

- soit en mettant en conformité les aménagements de l'opération avec le contenu du dossier de déclaration pour lequel elle a obtenu le récépissé sus-visé ;
- soit en déposant au service Police de l'Eau de la DEAL, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement, un dossier présentant les modifications apportées à l'opération ainsi que l'analyse de leurs impacts.

Article 2 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la SARL La Métisse est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L173-2 et suivants du même code.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la SARL La Métisse.

En vue de l'information des tiers :

- une copie est déposée à la mairie de Trois-Rivières pour y être consultée ;
- une copie est affichée dans cette mairie pendant **un délai minimum d'un mois**.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DJSCS

971-2020-05-11-007

Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 11 mai 2020 portant
attribution de subvention au Centre de Formation et
d'Apprentissage (CFA) Kalamus pour répondre au besoin
Subvention CFA Kalamus besoin de professionnalisation des éducateurs sportifs
de professionnalisation des éducateurs sportifs



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours

Affaire suivie par : Myriam BABIELLE

Référence : n°2020-~~198~~/MB-ECVC

Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 11 mai 2020
portant attribution de subvention au Centre de Formation et d'Apprentissage (CFA) Kalamus pour répondre
au besoin de professionnalisation des éducateurs sportifs

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, à compter du 15 avril 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnance secondaire ;
- Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu l'instruction n° DS/DSC3/2019 du 25 mars 2019 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2019 ;
- Vu la circulaire n° DS/C3/DJEPVA/2015/217 du 22 juin 2015 relative à la mise en place du dispositif SESAME
- Vu la circulaire n° DS/C3/DJEPVA/2015/217 du 22 juin 2015 relative à la mise en œuvre des mesures jeunesse, éducation populaire et vie associative du Comité Interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015 ;
- Vu les crédits attribués sur le budget opérationnel du programme 219 au titre de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le dispositif SESAME doit permettre d'accompagner des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et résidant très prioritairement au sein d'un Quartier Politique de la Ville (QPV) ou d'une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR). L'objectif consiste, dans le cadre d'un parcours individualisé, à favoriser leur accès à un emploi dans le sport ou l'animation par l'obtention d'une qualification professionnelle.

Dans ce cadre, la DJSCS attribue au Centre de Formation et d'Apprentissage (CFA) Kalamus la somme de 3 000 € pour l'accompagnement et la formation au Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « éducateur sportif », mention « activités physiques pour tous » de niveau IV de :

**Monsieur Jason JOHN demeurant Résidence Raphaël CIPOLIN, bâtiment 203 porte 32
97110 POINTE A PITRE.**

ARTICLE 2 : Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total éligible à l'action est évalué à trois mille euros (3 000 €). Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219-04, domaine d'activité 021950011424 du budget de l'année 2020.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la contribution financière

La DJSCS verse 3 000 € à la notification de l'arrêté. La contribution financière sera créditée au compte du CFA KALAMUS selon les procédures comptables en vigueur :

**Centre de formation et d'apprentissage KALAMUS – Domiciliation : BRED Baie-Mahault Jarry
IBAN : FR76 1010 7004 7300 6360 2417 175- Code banque : 10107
BIC : BREDFRPPXX – Code guichet : 00473
Numéro de compte : 00636024171
N° Siret : 75246060000048**

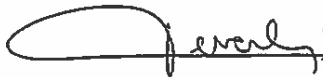
ARTICLE 4 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : MM la secrétaire générale de la préfecture de la Région Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 11 mai 2020

P/le préfet et par délégation
Le directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Alain CHEVALIER



DRFIP

971-2020-05-20-038

DRFIP971-Arrêté de fermeture au public



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DRFIP DE GUADELOUPE
Pôle pilotage et ressources

Arrêté DRFIP
relatif au régime d'ouverture au public : fermeture au public des services de la DRFIP

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur régional des finances publiques,

ARRETE

Article 1 – L'ensemble des postes comptables de la DRFIP, ainsi que l'accueil de la Direction seront fermés exceptionnellement au public le vendredi 22 mai 2020.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20/05/2020



Philippe GUSTIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2020-02-12-009

Arrêté n° 2020-01 du 12 février 2020 portant délégation de
paiement



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER
DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS
PÉNITENTIAIRES DE GUADELOUPE
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT

ARRETE N° 2020-01 du 12 février 2020

LE DIRECTEUR DU CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT

Vu l'arrêté SG/SCI du 19 mars 2019 de Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY, directeur du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault, pour procéder en qualité de chef d'établissement, à tous les actes d'ordonnancement secondaires des recettes et des dépenses de l'État, inscrites aux titres II, III, V et VI du BOP Central de ministère de la justice (mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer) - Programme 107 - Administration Pénitentiaire, et du programme 912 « Cantines et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

Cette délégation portant sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses,

ARRETE

En application de l'article 3 de l'arrêté précité, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en ce qui concerne l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites au titre **II** par :

- Monsieur DELE Darius, Directeur adjoint
- Monsieur GIONNANE Martin, Attaché principal

En application de l'article 3 de l'arrêté précité, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en ce qui concerne l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites aux titres **III, V et VI** du budget, ainsi que celles imputées sur le **compte de commerce 912**, par :

- Monsieur DELE Darius, Directeur adjoint
- Monsieur GIONNANE Martin, Attaché principal, dans la limite de 40 000 € H.T. ;
- Madame LENGRAI Séverine, Secrétaire administratif, dans la limite de 3 000 € H.T.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Sous leur responsabilité, Messieurs DELE et GIONNANE peuvent subdéléguer à un ou plusieurs agents placés sous leur autorité tout ou partie de la signature qui leur est conférée par le présent arrêté.

Les décisions prises en ce sens, accompagnées du spécimen de signature des intéressés seront portées à la connaissance de M. le directeur, et laissées à disposition de toute autorité de contrôle.

Les dispositions de l'arrêté n° 2019-02 du 1^{er} mars 2019.

Baie-Mahault, le 12 février 2020

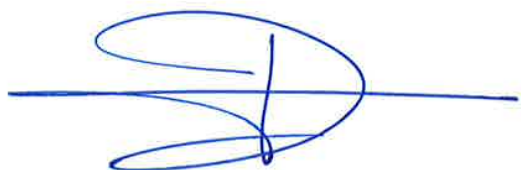
Le Directeur

Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY



Spécimen de signature :

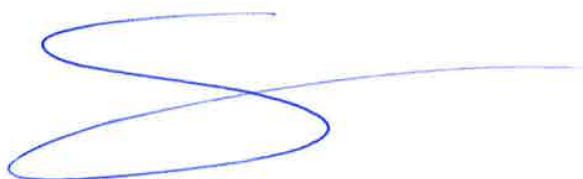
Monsieur DELE Darius

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large, rounded 'D' shape with a vertical line through the center and a horizontal line extending to the left.

Monsieur GIONNANE Martin

A handwritten signature in blue ink, featuring a series of overlapping, sweeping lines that form a complex, abstract shape.

Mme LENGRAI Séverine

A handwritten signature in blue ink, starting with a large, rounded 'S' shape that extends into a long, horizontal line.